13e Année — N° 384 16 Mai 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

11 av. — Ordonnance n° 14 fixant la limite d'âge applicable au personnel du service actif du corps des fonctionnaires des douanes 273

11 av. — Ordonnance n° 15 portant modification de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances 273

DECRETS

1968

10 av. — Décret n° 68-73 nommant M. Olympio Lucien, magistrat, procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo 276

11 av. — Décret n° 68-74 nommant M. Gnrofoun Bruno, ingénieur, chef du service des eaux et forêts. 276

11 av. — Décret n° 68-75 fixant le cadre du régime douanier du Port franc de Lomé 273

11 av. — Décret n° 68-76 fixant la frontière du Port franc de Lomé 274

11 av. — Décret n° 68-77 portant approbation du plan comptable du Port Autonome de Lomé 275

19 av. — Décret n° 68-78 portant détermination de la circonscription du Port 275

22 av. — Décret n° 68-79 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-80 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-81 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-82 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-83 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-84 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-85 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-86 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1968 276

22 av. — Décret n° 68-87 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1968 277

24 av. — Décret n° 68-88 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1967-1968 275

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

24 av. — Arrêté n° 60/PR chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale 277

Rectificatif à la décision n° 235-D/MEN du 26 décembre 1967 portant nomination d'une équipe nationale de football (élimination et admission de joueurs) 277

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

16 av. — Décision n° 218-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) 277

19 av. — Décision n° 228-D/MFE/F accordant une subvention à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées à Paris 278

22 av. — Décision n° 231-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) 277

22 av. — Décision n° 232-D/MFE/F/DP portant autorisation de paiement d'une somme à la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau en Allemagne 277

22 av. — Arrêté n° 154-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. de Souza Cosme 278

22 av. — Arrêté n° 155-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Nicoué Clément 278

22 av. — Arrêté n° 156-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Pio Liady Grégoire 278

22 av. — Arrêté n° 157-MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Kombaté Seydou 278

22 av. — Arrêté n° 158-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Mensavi Joseph 278

22 av. — Arrêté n° 159-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kétévi Evariste 279

22 av. — Arrêté n° 160-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gardien de circonscription Kokou Atcharé .. 279

22 av. — Arrêté n° 161-MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Amados François 279

22 av. — Arrêté n° 162-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant-chef Cafetchina Tangayou 279

24 av. — Arrêté n° 163-MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin du soldat Gnansim Iyawobélé 280

Arrêté n° 293-MFE du 23 octobre 1967 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers (additif) 280

Arrêtés et décision portant nomination et approbation de rôles 280

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

17 av. — Arrêté n° 29-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Tsévié, Palimé, Sokodé et Bassari 281

17 av. — Arrêté n° 30-INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Klouto, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 281

Arrêté et décisions portant affectation, licenciement, engagement et internement 281

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel n° 46-MTP/MCITP du 29 décembre 1967 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo (rectificatif) 283

Décision portant classement 283

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

13 av. — Arrêté 153-MFP modifiant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée 283

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, affectation, engagements, admission au concours direct pour le recrutement de gardiens de la paix, détachement, rappel à l'activité, maintien en disponibilité, changement de fonctions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, admission à la retraite, incarcération, licenciements, additifs et rectificatif à de précédents arrêté et décisions portant passage automatique d'échelon, engagement et mise en disponibilité 283

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

25 av. — Décision n° 50-D/MFE/MER portant autorisation d'utilisation du compte bancaire « Secteur Palmier » 288

Arrêté et décisions portant nominations et affectations 288

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

25 av. — Arrêté n° 14-MTP/DMG portant autorisation d'ouverture de carrière 289

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

22 av. — Décision n° 48-D/MER portant nomination d'une commission d'organisation de la conférence forestière de la FAO 289

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo { *Session d'Assises* 289
Audiences de vacation 290

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 29 février 1968 290

Récépissés de déclaration d'associations 291

Nécrologie 291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 14 du 11-4-68 fixant la limite d'âge applicable au personnel du service actif du corps des fonctionnaires des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier — En attendant la réforme du statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, les agents du service actif de ce corps seront tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront l'âge de 50 ans.

Art. 2 — Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office, l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3 — Les services accomplis en qualité d'agent du service actif des douanes font l'objet d'une bonification égale au sixième de leur durée.

Art. 4 — Les agents visés par la présente ordonnance devront prendre, à compter du 1er juillet 1968, les congés réglementaires auxquels ils peuvent prétendre. A l'issue de ce congé, ils seront mis d'office à la retraite.

Art. 5 — Sont abrogées, en ce qui concerne les agents du service actif des douanes, les dispositions antérieures contraires.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 15 du 11-4-68 portant modification de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 ;

Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété in fine, par le paragraphe « e » ;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant le taux des droits de phare ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 sont modifiées comme suit :

« Le recouvrement des droits de phare pour les navires touchant le wharf de Kpémé institués par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et dont le taux est fixé à 7,50 francs cfa par tonneau de jauge nette, sera assuré par le Port Autonome de Lomé à partir du 1er mai 1968 ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968
Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-75 du 11-4-68 fixant le cadre du régime douanier du Port franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes du Togo, notamment ses articles 2 et 196 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Généralité

Article premier — Le territoire du Port franc de Lomé est exclu du territoire douanier.

La frontière du Port franc sera fixée par décret.

Art. 2 — Le Port franc de Lomé est ouvert à la manutention et à l'emmagasinage des marchandises pour le commerce extérieur.

Art. 3 — Dans le Port franc les règlements de code des douanes ne sont pas en vigueur, pour autant que ces règlements ne concernent que des marchandises situées dans le territoire douanier.

CHAPITRE II

Importation et exportation par le Port franc de Lomé

Art. 4 — Les marchandises introduites dans le Port franc ne peuvent le quitter que :

a) pour être importées dans la République togolaise — à l'exception des marchandises prohibées ;

b) pour être exportées en passant par les eaux territoriales qui font partie du territoire douanier.

Art. 5 — L'importation des marchandises du Port franc dans le territoire douanier ne doit être autorisée qu'après accomplissement des formalités des douanes.

Art. 6 — Les marchandises destinées à l'exportation ne peuvent quitter le territoire du Port franc qu'après avoir acquitté les droits et taxes exigibles.

Art. 7 — Les marchandises en transit sont exemptes de droits, taxes et prohibitions.

CHAPITRE III

Trafic maritime

Art. 8 — Les mouvements des navires de la mer au Port franc et du Port franc à la mer s'effectuent sur le territoire douanier. Ces mouvements ne sont sujets à aucune restriction douanière.

Art. 9 — Il n'existe aucune formalité douanière pour les navires qui se trouvent dans le Port franc.

CHAPITRE IV

Postes avancés de dédouanement dans le Port franc

Art. 10 — Pour des raisons de sécurité douanière et dans l'intérêt d'un trafic normal des marchandises importées et exportées, on placera un poste avancé de dédouanement au quai du Port franc. Ce poste avancé de dédouanement bien que situé sur le territoire du Port franc est considéré comme territoire douanier dès que les agents de douane y exécutent leurs opérations administratives. Ceci est également valable pour les voies de communications avec le territoire douanier pour autant que les marchandises destinées à l'importation et à l'exportation soient transportées sur ces voies.

Art. 11 — En cas de besoin, la direction des douanes, en accord avec le Port Autonome de Lomé, peut installer d'autres postes avancés de dédouanement.

CHAPITRE V

Particularités pour le Port Autonome de Lomé

Art. 12 — Le Port Autonome de Lomé est un établissement public, à caractère industriel et commercial.

Le matériel technique nécessaire au fonctionnement du Port Autonome sera admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 13 — Le personnel du Port Autonome de Lomé est soumis à l'imposition normale conformément à la loi.

CHAPITRE VI

Souveraineté douanière dans le Port franc

Art. 14 — En ce qui concerne son régime douanier, le territoire du Port franc n'est pas assimilé aux pays étrangers. La souveraineté douanière existe dans un cadre limité à l'intérieur du Port franc.

Art. 15 — Les règlements particuliers, en vigueur dans le Port franc, seront fixés par un décret. Les interdictions, restrictions et les mesures de sécurité prévues par ce décret sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes.

Art. 16 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-76 du 11-4-68 fixant la frontière du Port franc de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-75 du 11 avril 1968 fixant le cadre du régime douanier du Port franc de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Port franc est limité du côté terrestre par la clôture douanière. A l'entrée principale, la clôture douanière est remplacée par un marquage spécial sur la route laissant ainsi en dehors de l'enceinte du Port le poste de contrôle douanier.

Art. 2 — Du côté de la mer, le Port franc est limité par la façade interne de la jetée principale et une ligne imaginaire reliant la tête de cette jetée à l'extrémité est de la clôture douanière.

Art. 3 — La frontière du Port franc pourra être modifiée par décret lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-77 du 11-4-68 portant approbation du plan comptable du Port Autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 21 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan comptable du Port Autonome de Lomé.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1968
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-78 du 19-4-68 portant détermination de la circonscription du Port.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 3 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DECRETE :

Article premier — La circonscription du Port comprend les terrain et surface d'eau définis dans les articles suivants :

Art. 2 — Le terrain de la circonscription du Port a pour limites :

— au nord, l'ancienne ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, du P.K. 6.700 au P.K. 10.700 —
— au sud, l'ancienne route Lomé-Anécho, du P.K. 8 au P.K. 12.500 —

— à l'est, la droite joignant le P.K. 12.500 de la route Lomé-Anécho au P.K. 10.700 de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho — ;

— à l'ouest, la route joignant celle Lomé-Anécho du P.K. 8 à la gare d'Akodessewa.

Art. 3 — La surface d'eau de la circonscription du Port est celle comprise dans le triangle ayant pour limites :

— au nord, le rivage de la mer —

— au sud-ouest, l'axe rectiligne de la partie littorale du môle principal —

— au sud-est, le relèvement vrai de 30° de la gare de Baguida.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 avril 1968
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-88 du 24-4-68 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-238 du 1er décembre 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1967-68 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68 est autorisée pour compter du 22 avril 1968.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à trente cinq francs (35) cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 50.537 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé, de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.200 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1967-68

		Frs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur		35.000
1 Commission acheteur produit	1.500	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400	
3 Transport au centre de collecte	2.000	
	3.900	
Valeur nu-bascule centre de collecte		38.900
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	500	
5 Chemin de fer	1.075	
	1.575	
Valeur nu-bascule Lomé		40.475
6 Passage au catador (Y.C. déchets)	1.600	
7 Sacherie 12 1/2 à 90 avec clause de justification	1.125	
8 Amortissement de sacs 10%	113	
9 Entrée et sortie magasin	400	
10 Loyer magasin Lomé	300	
11 Financement 7 % 4 mois VLM	1.121	
12 Frais généraux fixes	2.900	
	7.559	
Valeur Loco-magasin Lomé		48.034
13 Commission acheteur agréé 3 % sur (VLM + Transit)	1.472	
14 Transit (Y.C. voie locale)	1.031	
	2.503	
Valeur à facturer à l'OPAT		50.537

Nominations

N° 68-73 du 10-4-68 — M. Olympio Lucien, procureur général près la cour d'appel du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions, procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo.

N° 68-74 du 11-4-68 — M. Gnrofoun Bruno, ingénieur de 2e classe. 2e échelon des eaux et forêts, est nommé chef du service des eaux et forêts.

La solde de M. Gnrofoun est imputable au budget général, chapitre 20, article 6.

Approbation de budgets primitifs

N° 68-79 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-neuf millions quatre cent vingt huit mille francs (19.428.000 francs).

N° 68-80 du 22-4-68 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent un mille francs (7.801.000 francs).

N° 68-81 du 22-4-68 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions trois cent soixante dix neuf mille cinq cents francs (3.379.500 francs).

N° 68-82 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions quatre cent soixante quatre mille francs (14.464.000 francs).

N° 68-83 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions sept cent dix neuf mille huit cents francs (4.719.800 francs).

N° 68-84 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions trois cent vingt neuf mille francs (20.329.000 francs).

N° 68-85 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cinquante six mille francs (14.056.000 francs).

N° 68-86 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions quatre cent douze mille deux cent cinquante francs (10.412.250 francs).

N° 68-87 du 22-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions huit cent soixante mille cent vingt cinq francs (27.860.125 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 60-PR du 24-4-68 — Pendant l'absence de M. Sylvain Babeleme, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-4-68 à la décision n° 235-MEN du 26-12-67 portant nomination d'une Equipe Nationale de Football.

. . . . . .

Est constatée, pour compter du 1er mars 1968, l'élimination de l'équipe nationale togolaise des joueurs ci-après désignés :

Ahouandjinou Rémy
Fini Fidèle
Sake Vincent
Ametepe Thimothée
Gaffon Fabien

Sont nommés, pour compter du 1er mars 1968 dans l'équipe nationale togolaise de football, les joueurs dont les noms suivent :

Bandele Basile (sans profession)
Hounzouken Albert (sans profession)
Apetsih Edmond (employé à la C.E.E.T.)
Semebia Henri (sans profession)
Visah Sêvi (sans profession).

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 218-D-MFE-F du 16-4-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) de la somme de deux millions six cent quatre vingt treize mille deux cent cinquante (2.693.250) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de décembre 1967 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : 4,50 frs x 359.100 . . . 1.615.950

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 359.100 . . . . . 1.077.300

2.693.250

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

N° 231-D-MFE-F du 22-4-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC), à son compte ourant n° 01-7397 à la Banque de Développement de la République du Niger à Niamey, de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs cfa, représentant les frais de scolarité 4e trimestre 1967 de M. Abotsitse Clément, en stage dans ladite école.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 7.

N° 232-D-MFE-F-DP du 22-4-68 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de six cent neuf mille cent soixante deutsche marks cinq pfennigs (DM 609.160,05), soit trente sept millions cinq cent quatre vingt cinq mille cent soixante quinze (37.585.175) francs cfa, ventillée comme suit :

1) *Au chapitre 1, article 7, budget général, exercice 1967*

Contrat du 11 juillet 1963, échéance du 31-12-67 : Intérêts . . . . 595.152,91 DM
+ Commission d'engagement ... 6.934,89 DM
soit 602.087,80 DM au cours de CFA 61,545 pour 1 DM = 37.055.494

2) *Au chapitre 1, article 8 — B. G., ex. 1967*

Contrat du 31 mars 1966, échéance du 31-12-67 : Intérêts . . . . . 654 DM
+ Commission d'engagement . . . 6.418,25
soit 7.072,25 DM au cours de CFA 61,545 pour 1 DM = 435.261

37.490.755

3) Frais de virement 94.420

Total en CFA . . . 37.585.175

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1967.

Subvention

N° 228-D-MFE-F du 19-4-68 — Une subvention de un million (1.000.000) de francs cfa est accordée à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées, 13, rue Racine, Paris 6e.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 25955 près la Banque Nationale de Paris, 133, Boulevard Saint Germain, Paris 6e, au profit de ladite Fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

Concession de pensions de retraite

N° 154-MFE-MF-CR du 22-4-68 — M. De Souza Cosme, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du (6e rang) :

Sylvanus, né le 6 septembre 1967.

N° 155-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Nicoue Clément, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé publique en retraite est porté de 20°/° à 25°/° de sa pension principale trois cent trente mille quatre cent quatre vingts (330.480) francs pour compter du 1er avril 1968 au titre de son enfant :

Agathe, née le 4 février 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt deux mille six cent vingt (82.620) francs pour compter du 1er avril 1968.

N° 156-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pio Marie Adjoua (née Mensah), épouse de M. Pio Liady Grégoire, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 58°/°), décédé le 8 août 1967, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille trois cent cinquante deux (79.352) francs pour compter du 1er septembre 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille huit cent soixante douze (15.872) francs l'an pour compter du 1er septembre 1967 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Innocent, né le 19 août 1949
Emilienne, née le 8 juillet 1956
Horacio, né le 10 mars 1961
Eléonore, née le 24 juin 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de Mme veuve Pio Marie Adjoua (née Mensah), mère et tutrice des orphelins du de cujus.

N° 157-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à neuf mille huit cent trente six (9.836) francs l'an pour compter du 1er février 1967 à chacun des orphelins de M. Kombate Seydou, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon (indice 430, pourcentage 56°/°), décédé le 18 janvier 1967 ci-après désignés :

Yidonté, né le 19 février 1952
Afiwa, née le 25 février 1955
Yaovi, né le 2 juin 1955
Lakonam, née le 10 décembre 1957
Kounto, né le 23 août 1958
Nibila, né le 13 janvier 1960
Bassouma, né le 22 octobre 1961
Kokoli, né le 18 avril 1962
Baglani, née le 9 juillet 1963
Sokemawou, née le 31 octobre 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kombate Bakoute, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 158-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensavi Josephine Enyawo (née Ena), épouse de M. Mensavi Joseph, surveillant de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 750, pourcentage 73°/°), décédé le 22 avril 1967, une pension de veuve au taux annuel de cent onze mille huit cents (111.800) francs pour compter du 1er mai 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille trois cent soixante (22.360) francs l'an pour compter du 1er mai 1967 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Déouoamégna, née le 2 novembre 1952
Yaovi, né le 13 juin 1957
Berthe, née le 4 juillet 1959
Philomène, née le 11 juillet 1960
Koffi, né le 29 mars 1963
Marie-Immaculée, née le 28 février 1964.
Koffi, né le 18 septembre 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Adabunu Manasé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 159-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kétévi Nohouégbo Adangbo (née Comlanzin), épouse de M. Kétévi Evariste, chef de station principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo (indice 1.050, pourcentage 70°/°) en retraite, décédé le 2 décembre 1967, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante mille quatre vingt huit (150.088) frs pour compter du 1er janvier 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille vingt (30.020) francs l'an pour compter du 1er janvier 1968 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Euphrasie, née le 13 mars 1948
Richard, né le 25 mars 1951
Etienne, né le 3 septembre 1952
Nestor, né le 26 février 1953
Cyprien, né le 27 avril 1955
Cyprienne, née le 27 avril 1955
Révérend, né le 17 octobre 1955
Béatrice, née le 30 juillet 1959
Léopold, né le 15 octobre 1959
Rita, née le 23 janvier 1962
Agnès, née le 21 janvier 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, ainsi que le montant des arrérages des pensions dus à M. Kétévi Evariste pendant le mois de décembre 1967, seront versés entre les mains de M. Kétévi Joseph, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 160-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kokou Abra (née Adjahoulo), épouse de M. Kokou Atcharé, gardien de circonscription de 2e classe 3e échelon (indice 350, pourcentage 26°/°), décédé le 7 janvier 1967, une pension de veuve au taux annuel de dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (18.584) francs pour compter du 1er février 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille sept cent seize (3.716) francs l'an pour compter du 1er février 1967 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Komi, né en 1957
Kodjo, né le 4 février 1963
Komlavi, né le 6 juillet 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Lene Ouoto Koutina, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 161-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Amados François, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon du Togo (indice 430, pourcentage 39°/°), décédé le 29 septembre 1966, une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille sept cents (13.700) francs l'an pour compter du 1er octobre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Antoinette, née le 13 juin 1956
Apollinaire, né le 9 février 1957
Jeannot, né le 2 mai 1960
Désirée, née le 6 mai 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Djoko Amados Koffi David, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 162-MFE-MF-CR du 22-4-68 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52°/°), au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille huit cent quarante quatre (254.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cafetchina Tangayou, adjudant-chef du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 1.200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1968.

M. Cafetchina Tangayou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 18e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 avril 1944
Jeanne, née le 3 septembre 1951
Modeste, né le 15 juin 1953
Comlan, né le 15 février 1955
Afiwa, née le 17 février 1956
Augustin, né le 28 août 1957
Anatole, né le 1er juillet 1958
Yawa, née le 11 novembe 1958
Rosaline, née le 4 septembre 1961
Célestine, née le 9 novembre 1961
Rufine, née le 14 janvier 1962
Clémence, née le 13 septembre 1964
Corneille, né le 15 septembre 1964
Patrice, né le 16 mars 1965
Magloire, né le 20 octobre 1965
Roch, né le 16 août 1967
Léon, né le 29 décembre 1967
Eléonore, née le 29 décembre 1967.

N° 163-MFE-MF-CR du 24-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Gnansim Iyawobélé, soldat de 1re classe 3e échelon des forces armées togolaises, n° mle 14295 (indice 260 ancien — 360 nouveau — pourcentage 25°/°), décédé le 3 novembre 1963, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille cinq cent soixante seize (8.576) francs l'an pour compter du 28 mars 1967 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Clément, né le 24 novembre 1961
Ernestine, née le 6 novembre 1963
Pekei, né le 16 avril 1964.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt huit mille cinq cent quatre vingt huit (28.588) francs l'an pour compter du 28 mars 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gnansim Lidaofaï, chargé de leur tutelle.

Additif

ADDITIF du 17-4-68 à l'arrêté n° 293-MFE du 23-10-67 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.

. . . . . .

Ajouter :

Est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise.

Au titre de banque de développement

Sous le numéro BD2, la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

. . . . . .

Nomination

N° 229-D-MFE du 22-4-68 — M. Christophe Fumey, inspecteur du trésor de 2e classe, est nommé contrôleur financier du budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf, ainsi que des dépenses relatives à la construction du Port de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 avril 1968.

Rôles

N° 150-MFE-AI du 22-4-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune Lomé

27	Taxe progressive	19.794.383		
	Versement forfaitaire	2.487.107		
			22.281.490	
28	Taxe progressive	196.020		
	B.I.C.	5.000		
	I.G.R.	1.200		
			202.220	
				22.483.710

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

27	Taxe civique		1.118.550	
28	Taxe civique		8.400	
29	Patentes	250.332		
	C/a s/patentes	48.064		
			298.396	
				1.425.346
	Total			23.909.056

N° 151-MFE-AI du 22-4-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune Lomé

268	B.I.C.		36.250

BUDGET COMMUNAL

Commune Lomé

269	Patentes	334.500		
	C/a s/patentes	52.400		
			386.900	
	Total		423.150	

N° 152-MFE-AI du 22-4-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

30	Tsévié, taxe progressive	20.565		
	Anécho, taxe progressive	31.308		
	Tabligbo, taxe progressive	25.460		
			77.333	
31	Palimé, taxe progressive	18.605		
	Nuatja, taxe progressive	2.430		
	Atakpamé, taxe progressive	119.506		
	Akposso, taxe progressive	3.460		
			144.001	
32	Sokodé, taxe progressive	100.484		
	Bafilo, taxe progressive	6.790		
	Bassari, taxe progressive	16.845		
	Lama-Kara, taxe progressive	8.685		
	Niamtougou, taxe progressive	5.500		
	Kandé, taxe progressive	450		
	Pagouda, taxe progressive	3.944		
	Mango, taxe progressive	21.210		
	Dapango, taxe progressive	18.362		
			182.270	
				403.604
	Total			**403.604**

N° 153-MFE-AI du 22-4-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Palimé

270	I.G.R.	20.280	

Circonscription d'Akposso

271	I.G.R.	91.230	

Circonscription de Nuatja

272	Patentes	114.700	
	I.G.R.	40.060	
			154.760

Circonscription d'Akposso

273	Patentes	581.000	
	I.G.R.	44.880	
			625.880

Circonscription de Nuatja

274	Patentes	161.086	
275	Patentes	15.000	
276	Patentes	21.000	

Circonscription d'Atakpamé

277	Taxe s/armes perfectionnées	5.000	
278	Taxe s/armes perfectionnées	106.000	
279	Taxe s/armes perfectionnées	181.000	
280	Taxe s/armes perfectionnées	4.350	
281	Taxe s/armes perfectionnées	4.350	

Commune de Palimé

282	I.G.R.	29.040	

Commune d'Atakpamé

283	I.G.R.	104.400	
			1.523.376

BUDGET COMMUNAL

Commune de Palimé

282	Patentes	88.100	
	C/A s/patentes	1.240	
			89.340

Commune d'Atakpamé

283	Patentes	227.420	
	C/a s/patentes	31.924	
	Licences	1.000	
	C/a s/licences	200	
			260.544
			349.884

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription d'Atakpamé

277	C/a s/armes perfectionnées	2.500	
278	C/a s/armes perfectionnées	53.000	
279	C/a s/armes perfectionnées	80.750	
280	C/a s/armes perfectionnées	1.450	
281	C/a s/armes perfectionnées	1.450	
			139.150
	Total		2.012.410

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

N° 29-INT du 17-4-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Tsévié, Palimé, Sokodé et Bassari, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1968.

N° 30-INT du 17-4-68 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Klouto, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1968, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1967 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1968.

Affectation

N° 25-D-INT du 23-4-68 — M. Kpenougou Yayo Honoré, agent permanent de 5e catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté à l'Assemblée Nationale en remplacement de M. Laré Martin, agent permanent affecté à Tandjouaré (circonscription de Dapango).

Agents d'état-civil

N° 28-INT-APA du 11-4-68 — Dans la circonscription administrative de Lomé, et pour compter du 1er mars 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Hannibal Seth, agent d'état-civil chargé du centre de Sanguéra, démissionnaire.

M. Azialoame Augustin est nommé pour compter du 1er mars 1968, agent d'état-civil du centre de Sanguéra, en remplacement de M. Hannibal Seth, démissionnaire.

Dans la circonscription administrative de Tsévié, et pour compter du 1er avril 1968, il est mis fin aux fonctions des agents d'état-civil chargés des centres ci-après :

Centre de Gati : M. Nessey Benoît, démissionnaire.

Centre de Bogamé : M. Edjalle Marcellin, démissionnaire.

Centre de Djagblé : M. Donon Eklou, démissionnaire.

Centre de Mission-Tové : M. Tereme André, démissionnaire.

Centre de Gatigblé : M. Missodey Louis, instituteur qui reçoit une autre affectation.

Centre de Bolou-Kpéta : M. Siabi Traugott, démissionnaire.

Centre de Gapé-Adjido : M. Nounoamessi Bernard, démissionnaire.

Centre de Kodjé : M. Atikpo Raphaël, décédé.

Centre de Batoumé : M. Galley Goujon, démissionnaire.

Dans la circonscription administrative de Tsévié, sont nommées pour compter du 1er avril 1968, agents de l'Etat-Civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Gati : M. Messe Robert en remplacement de M. Nessey Benoît, démissionnaire.

Centre de Bogamé : M. Alate K. Michel, secrétaire du chef de canton de Bogamé en remplacement de M. Edjalle Marcellin, démissionnaire.

Centre de Djagblé : M. Koutor René, en remplacement de M. Donon Eklou, démissionnaire.

Centre de Mission-Tové : M. Djaka Mathieu, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové en remplacement de M. Tereme André, démissionnaire.

Centre de Gatigblé : M. Abissan Bernard en remplacement de M. Missodey Louis, instituteur qui reçoit une autre affectation.

Centre de Bolou-Kpéta : M. Kasso S. François, secrétaire du chef de canton de Bolou en remplacement de M. Siabi Traugott, démissionnaire.

Centre de Gapé-Adjido : M. Segbe Gabriel en remplacement de M. Nounoamessi Bernard, démissionnaire.

Centre de Kodjé : M. Assou Stéphan en remplacement de M. Atikpo Raphaël, décédé.

Centre de Batoumé : M. Azuma Lucien en remplacement de M. Galley Goujon, démissionnaire.

Centre d'Abobo : M. Akator Nicolas en remplacement de M. Ehon Simon qui reçoit une autre affectation.

Centre de Kpoguédé (nouvellement créé) M. Ehon Simon précédemment chargé du centre d'Abobo.

Centre de Ziowounou (nouvellement créé) M. Kouayi Elias.

Centre de Tsamé (nouvellement créé) M. Alasse Robert.

Centre d'Agbadomé (nouvellement créé) M. Afoleho Kossi Emmanuel, surveillant de palmeraie.

Centre d'Aké (nouvellement créé) M. Akakpovi Anani.

Centre de Lovo (nouvellement créé) M. Agbo.

Dans la circonscription administrative de Tabligbo et pour compter du 1er janvier 1968, il est mis fin aux fonctions de Gavi Jean, moniteur de circonscription chargé de l'Etat-Civil de Tchékpo-Dévé qui reçoit une autre affectation.

M. Akpanagan Kokou est nommé pour compter du 1er janvier 1968, agent d'Etat-Civil du centre de Tchékpo-Dévé en remplacement de M. Gavi Jean.

Dans la circonscription administrative de Sokodé, il est mis fin pour compter du 1er janvier 1968 aux fonctions de Mme Essoazina Madeleine, agent d'Etat-Civil du centre de Koussountou, démissionnaire.

M. Atcha K. Aboubakar est nommé pour compter du 1er janvier 1968, agent d'Etat-Civil du centre de Koussountou en remplacement de Mme Essoazina Madeleine, démissionnaire.

Dans la circonscription administrative de Pagouda et pour compter du 1er mars 1968, il est mis fin aux fonctions de M. Diandema Thomas, agent d'Etat-Civil chargé du centre de Siou-Kawa.

M. Abalandjidja Antoine est nommé pour compter du 1er mars 1968, agent de l'Etat-Civil du centre de Siou-Kawa en remplacement de M. Diandema Thomas, licencié pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la circonscription administrative de Dapango et pour compter du 1er janvier 1968, il est mis fin aux fonctions des agents d'Etat-Civil chargés des centres ci-après :

Centre de Nandoga : M. Nagou Lucien, démissionnaire.

Centre de Warkambou : M. Nantchi Diba Aboudoulaye, condamné pour complicité de vol.

Centre de Pana : M. Nanou Fanou Pierre, démissionnaire.

Dans la circonscription administrative de Dapango sont nommées pour compter du 1er janvier 1968, agents de l'Etat-Civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Nandoga : M. Kolani Limpo François en remplacement de M. Nagou Lucien, démissionnaire.

Centre de Warkambou : M. Kombate Kanlou en remplacement de M. Nantchidiba Aboudoulaye, condamné pour complicité de vol.

Centre de Pana : M. Naware Yendoukoa précédemment chargé du centre de Nanergou en remplacement de M. Nanou Fanou Pierre, démissionnaire.

Centre de Nanergou : M. Tchakpana Séraphin précédemment chargé du centre d'Etat-Civil de Mandori en remplacement de M. Naware Yendoukoa qui reçoit une autre affectation.

Centre de Mandori : M. Kombate François précédemment chargé du centre d'Etat-Civil de Bidjenga en remplacement de M. Tchakpana Séraphin qui reçoit une autre affectation.

Centre de Bidjenga : M. Dankour Marcellin en remplacement de M. Kombate François qui reçoit une autre affectation.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

MM. les chefs de circonscription de Lomé, Tsévié, Tabligbo, Sokodé, Pagouda et Dapango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Internement

N° 23-D-INT-APA du 16-4-68 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription d'Anécho) du nommé Benoît Adjaito, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-3-68 à l'arrêté interministériel n° 46-MTP-MCITP du 29 décembre 1967 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo.

Au lieu de :

Les tarifs suivants de vente d'énergie électrique au Togo sont fixés comme suit pour compter du 1er janvier 1968 :

— de 0 à 100 heures	— 28 Frs le KWh
— de 100 à 200 heures	— 22 Frs le KWh
— au delà de 200 heures	— 18,5 Frs le KWh
— Climatiseurs	— 18,5 Frs le KWh

Lire :

Les tarifs suivants de vente d'énergie électrique au Togo sont fixés comme suit pour compter du 1er janvier 1968 :

— de 0 à 100 heures d'utilisation de la puissance souscrite à l'exception de la puissance des climatiseurs . . . . . 28 Frs le KWh

— de 100 à 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite à l'exception de la puissance des climatiseurs . . . . . 22 Frs le KWh

— au delà de 200 heures . . . . 18,5 Frs le KWh

Le reste sans changement.

Classement

N° 113-D-MTP du 11-4-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 70-MTP du 17 février 1968 portant classement de :

MM. Kora Sabibakalo, serre-frein permanent échelle D échelon 8

Humey Tonato Joseph, docker permanent échelle C échelon 7 en service au réseau des chemins de fer et du wharf, affectés au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 153-MFP. du 13-4-68 modifiant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954,

ARRETE :

Article premier — L'article 7 de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est modifié comme suit :

Article 7 *(nouveau)* — Sauf le cas où il pourrait avoir droit à un congé d'une durée supérieure en vertu de l'article 121 du code du travail et de ses arrêtés d'application, tout agent permanent engagé sur le territoire a droit à un jour ouvrable et demi de congé payé par mois de service effectif ; le congé est accordé tous les douze mois.

Les dates de ce congé sont fixées d'un commun accord avec le chef de service qui ne pourra anticiper ou retarder le congé d'une période supérieure à trois mois.

Toutefois, exceptionnellement, le chef de service pourra accorder l'autorisation de bloquer le congé pour une période qui ne devra pas dépasser deux ans. Cette autorisation devra être délivrée par écrit sur demande de l'intéressé, faute de quoi le travailleur qui n'aurait pas fait valoir ses droits au congé annuel ne pourra les conserver pour l'année suivante.

A l'occasion du congé, les frais de transport de l'agent et de sa famille sont à sa charge.

En cas de congé cumulé, ils sont à la charge de l'administration pour une seule destination (aller et retour) à l'intérieur du territoire.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1968
B. Malou

Intégrations

N° 140-MFP du 10-4-68 — M. D'Almeida Ayité Gautier Edouard, docteur en médecine, diplômé de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie AI — indice 1450). et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 141-MFP du 10-4-68 — M. Acakpo Akouété Lucien, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est nommé instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Son traitement sera imputable sur le chapitre 26 — article 7 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1968.

N° 142-MFP du 10-4-68 — Mme Van Lare, née De Medeiros Louise; adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, en disponibilité sans traitement, est rappelée à l'activité.

Mme Van Lare, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Section Judiciaire) est rayée du cadre des adjoints administratifs et nommée attachée d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 147-MFP du 12-4-68 — M. Donyoh Kwami Norbert, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (exploitation des télécommunications) délivré par le Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer de Toulouse, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade de contrôleur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1968.

N° 149-MFP du 13-4-68 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du certificat du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 du budget général) :

Biliwa Alona Jacques
Oklouvi Emmanuel
Taro A. Laurent.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 150-MFP du 13-4-68 — M. Ekoue Djagoué Lazare, titulaire du B.E., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjt. de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 mars 1968.

N° 151-MFP du 13-4-68 — M. Etou Bernard, titulaire du certificat d'apprentissage du Centre Agricole de Tové, est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 154-MFP du 18-4-68 — Mme Kwadjosse, née Mehouelley Ida Agathe Paule, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 4 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

N° 145-MFP du 12-4-68 — M. Fianyo Do Franck, ingénieur statisticien économiste de 2è classe 2è échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 février 1968 — A.C. 1 an.

N° 155-MFP du 19-4-68 — Les fonctionnaires ci-après, appartenant au corps de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés attachés d'administration de 2è classe 1er échelon pour compter des dates suivantes :

27 décembre 1967

Kate Kokou Georges — A.C. 1 an

6 mars 1968

Dogbeavou Christophe — A.C. 1 an.

N° 156-MFP du 19-4-68 — M. Klu Kodjo, adjoint technique 1er échelon stagiaire du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 octobre 1967 — 1967 — A.C. 1 an.

N° 157-MFP du 19-4-68 — Mme Attivon, née Koevi Abla Brigitte, assistante sociale de 2è classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 28 novembre 1967 — A.C. 1 an.

Nomination

N° 159-MFP du 22-4-68 — M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, en remplacement de M. Grunitzky Gilbert, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Affectation

N° 612-D-MFP du 25-4-68 — M. Grunitzky Gilbert, administrateur civil de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

La présente décision a effet pour compter du 1er avril 1968.

Engagements

N° 524-D-MFP du 10-4-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

2e catégorie échelle A

Electricien-dépanneur

M. Têko Akakpo

Forgeron-plombier

M. Placca Fossou Antoine

Cuisiniers

M. Kao Kpatcha Nestor
Mme Da Costa Véronique

1re catégorie échelle A

Vaguemestre

M. Telou A. Jean

Gardiens

MM. Abiou Souda Théodore
Alassani Bukari.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 20 — article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 525-D-MFP du 10-4-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Chef d'équipe permanent

3e catégorie échelle A

M. Badjaglana Vincent

Menuisier permanent

2e catégorie échelle A

M. Akakpo-Vizah Douwoubo.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 20 — article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 526-D-MFP du 10-4-68 — M. Kpenougou Yayo Honoré, titulaire du BEPC, est engagé en qualité d'agent permanent de 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 14 — article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 527-D-MFP du 10-4-68 — M. Douti Toatré, titulaire du BEPC, est engagé en qualité d'agent permanent de 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 528-D-MFP du 10-4-68 — M. Yikou Koffi est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 14 — article 5 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 529-D-MFP du 10-4-68 — M. Sogan Samuel est engagé en qualité d'infirmier permanent de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 22 — article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 530-D-MFP du 10-4-68 — M. Assih Vitus est engagé en qualité de moniteur permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 531-D-MFP du 10-4-68 — M. Kafaba Assoumanou est engagé comme gardien permanent de 1re catégorie échelle A pour servir au centre social de Sokodé.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 24 — article 8 — paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 532-D-MFP du 10-4-68 — MM. Kalibu Pierre et Togbe Eugène sont engagés en qualité d'agents permanents (surveillants des Eaux et Forêts) 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le salaire des intéressés sera imputable sur le chapitre 20 — article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 533-D-MFP du 10-4-68 — Mlle Napo Damba est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 556-D-MFP du 12-4-68 — M. Aquereburu Evariste, titulaire du B.E.P.C., est engagé en qualité d'agent permanent de 5e catégorie échelle A, en remplacement de M. Mensah Kwami Marcellinus, agent d'administration, licencié de ses fonctions.

M. Aquereburu est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (budget général, chapitre 30, article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 557-D-MFP du 12-4-68 — Mlle Oureya-Djibril Adjérétou est engagée en qualité de monitrice permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26 — article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 558-D-MFP du 12-4-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'intérieur :

Employé de bureau permanent
3e catégorie échelle A
M. Boni Auguste

Dactylographe permanent
2e catégorie échelle A
M. Titikpina Djibirine.

Leur salaire sera imputable sur le chapitre 14 — article 5 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 559-D-MFP du 12-4-68 — M. Vodougbe Foli Godfried est engagé comme infirmier permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 22 — article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 586-D-MFP du 23-4-68 — Mlle Agbodjan Victorine, titulaire du diplôme de « Bachelor of science » (spécialités nutrition et économie domestique), est engagée comme agent d'administration au salaire mensuel de trente-quatre mille sept cent treize (34.713) francs (chapitre 24 — article 8 — paragraphe 2 du budget général — Service des Affaires Sociales).

Pour les déplacements, l'intéressée sera classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Admission

N° 576-D-MFP du 17-4-68 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de gardiens de la paix ouvert par arrêté n° 424-MFP. du 4 novembre 1967, les candidats dont les noms suivent :

Daketse Nicolas	Akovi Dovi
Gnofam Gbati	Ouro Gbélléou Tchaa
Moussa Henri	Lawson Alfred
Bati Comlan	Comada Dénis
Apeto Gabriel	Agbessi François
Laté Kofi	Gnamassou Soménou
Kakassa Jean	Agnomi Louis
Doh Benjamin	Awidomasse Mousou
Abobo Assou	Loko Roger.

Détachement

N° 158-MFP du 22-4-68 — M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de service détaché auprès de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé, ainsi que la part contributive de l'employeur seront à la charge du budget de la caisse.

M. Djondo subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 avril 1968.

Rappel à l'activité

N° 148-MFP du 13-4-68 — M. Sessou Jean, adjt. technique topographe principal 3è échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Maintien en disponibilité

N° 143-MFP du 10-4-68 — M. Pindra Maxwell, ingénieur 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une période de quatre mois, à compter du 9 avril 1968.

Changement de fonctions

N° 567-D-MFP du 12-4-68 — M. Habia Victor, précédemment planton-vaguemestre de 2è catégorie échelle C, en service à la cour d'appel, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 570-D-MFP du 12-4-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Quevison Antoine, la décision n° 1592-MFP du 29 décembre 1967.

Est constatée, pour compter du 1er janvier 1968, la cessation définitive de fonctions de M. Quevison Antoine, pointeur permanent n° mle 11.878 échelle C échelon 8, né en 1912.

L'intéressé, qui a accompli plus de 20 ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

La dépense est imputable sur le chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

Retraite

N° 152-MFP du 13-4-68 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1968 pour invalidité non imputable au service.

Chemins de fer et wharf

M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

Santé publique

Mme Bellot, née Olympio Florencia, agent technique de 2è classe 4è échelon.

Incarcération

N° 146-MFP du 12-4-68 — Est constatée, pour compter du 25 mars 1968, l'incarcération de M. Adjalo Benoît, adjoint administratif de 1re classe 3è échelon, en service à la direction des mines.

Pendant la durée de l'incarcération, M. Adjalo n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

N° 541-D-MFP du 11-4-68 — Mlle Olympio Laurinda, sténodactylographe permanente hors catégorie, précédemment en service à la direction des services agricoles, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de son congé, est licenciée de son emploi pour compter du 17 février 1968.

N° 560-D-MFP du 12-4-68 — Mlle Busia F. Effua, sage-femme auxiliaire, précédemment en service à Palimé, qui a abandonné ses fonctions, est licenciée de son emploi pour compter du 3 janvier 1963.

N° 561-D-MFP du 12-4-68 — M. Wilson Gilbert, moniteur permanent de 2e catégorie échelle D, en service à Kouvé, qui a abandonné ses fonctions, est licencié de son emploi pour compter du 9 février 1968.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

Additifs-Rectificatif

ADDITIF du 13-4-68 à la décision n° 334-MFP du 18 avril 1967 portant passage automatique d'échelon.

. . . . . .

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
(catégorie A2)

Après :

Au 2e échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

1-1-67 — Adossama Pierre, attaché d'administration 1re classe 1er échelon — A.C. néant.

Ajouter :

Au 3e échelon du grade d'attaché d'administration de 2e classe

1-4-67 — Dackey Michèle, née de Campos, attaché d'administration 2e classe 2e échelon — A.C. 5m 20j.

1-4-67 — Kouévi Cathérine, attaché d'administration 2e classe 2e échelon — A.C. 5m 20j.

. . . . . .

Le reste sans changement.

ADDITIF du 10-4-68 à la décision no 1458-MFP du 29 novembre 1967 portant engagement.

. . . . . .

Après :

M. D'Almeida Gratien, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba et du diplôme de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification de Dakar, est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre du commerce de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 6 — article 9 — paragraphe 2 du budget général).

Ajouter :

Pour ce qui concerne les déplacements effectués pour les besoins du service, l'intéressé est classé au groupe III.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-4-68 à l'arrêté no 324-MFP du 19 septembre 1967 plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement.

. . . . . .

Au lieu de :

M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans à compter du 1er octobre 1967.

. . . . . .

Lire :

M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux (2) ans à compter du 1er novembre 1967.

. . . . . .

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Utilisation de compte bancaire

No 50-D-MFE-MER du 25-4-68 — M. Ernest Anani Gassou, ingénieur de 1re classe 3e échelon, directeur du secteur palmier, est autorisé à effectuer toutes opérations sur le compte no 70-230 intitulé « compte secteur palmier » ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

Nominations — Affectations

No 6-MER du 18-4-68 — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret no 67-167 du 10 août 1967, sont nommées pour l'année scolaire 1968-1969, professeurs à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Tové, dans les disciplines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

— Mathématiques et Sciences physiques : M. Vienot, professeur au cours complémentaire évangélique de Palimé.

— Sciences Naturelles : M. Truideau, professeur au cours complémentaire officiel de Palimé.

Sont nommées pour l'année scolaire 1968-1969, conformément aux dispositions de l'arrêté no 42-PM du 18 décembre 1956, professeurs au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, dans les disciplines ci-après, les personnes dont les noms suivent :

— Enseignement du Français, de l'Histoire et de la Géographie : M. Morin, inspecteur de l'enseignement en retraite.

— Enseignement de la Protection des Végétaux : M. Laré Martin, chef du service de la protection des végétaux.

— Enseignement des Sciences Naturelles : M. Truideau, professeur au cours complémentaire officiel de Palimé.

Les professeurs à l'Ecole Nationale d'Agriculture percevront individuellement une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours professés.

Les professeurs au Centre d'Apprentissage Agricole percevront individuellement une indemnité horaire forfaitaire de sept cent cinquante (750) francs pour les cours professés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 14.

No 45-D-MER du 18-4-68 — M. Gaba Emmanuel, adjoint-administratif de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à la Direction du Service National de Développement Rural à Lomé, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

N° 49-D-MER-Ag. du 22-4-68 — M. Anipah Thomas, agent permanent de 3e catégorie échelle B, mis à la disposition du ministre de l'économie rurale par décision n° 566-MFP du 12 avril 1968, est nommé billeteur du personnel des services agricoles pour compter du 1er avril 1968, en remplacement de M. Akueson K. Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Anipah Thomas demeure imputable sur le chapitre 8 — article 7 du budget général.

N° 51-D-MER-Ag. du 25-4-68 — M. Atsu François, ingénieur de 1re classe 3e échelon des travaux agricoles, chef de l'inspection agricole de la région maritime, est affecté au centre de formation agricole de Tové et chargé de l'expédition des affaires courantes du dit établissement.

Les émoluments de M. Atsu demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Ouverture de carrière d'extraction de graviers roulés

N° 14-MTP-DMG du 25-4-68 — Il est concédé à M. Jean Gnininvi, transporteur à Tokpli, une carrière domaniale située dans le rivage du Mono, au lieu dit Batoe, dans la région du village de Sikpé-Afidégnon dans la circonscription de Tabligbo, à l'intérieur d'une surface de 920 mètres de long et 100 mètres de large conformément au plan joint à la demande de M. Jean Gnininvi.

M. Jean Gnininvi est autorisé à ouvrir et à exploiter cette carrière en vue de l'extraction de graviers roulés.

M. Jean Gnininvi est tenu de payer dans les caisses du receveur des domaines sur état fourni par le directeur des mines, une redevance superficiaire annuelle de 0,50 franc par mètre carré.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant les carrières et les conditions d'exploitation.

Le présent arrêté tient lieu du cahier des charges prévu par l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Commission d'organisation de la conférence forestière de la F.A.O.

N° 48-D-MER du 22-4-68 — La commission d'organisation et de préparation de la deuxième Conférence Internationale de la Commission des Forêts de la FAO pour l'Afrique, qui aura lieu à Lomé en janvier 1969, est composée comme suit :

MM. Dagadou Victor, chef du bureau d'études forestières . . . . . *Président*

Membres :

Gnrofoun Bruno, chef du service des eaux et forêts

Dogbé Edmond, représentant le ministre des finances

Abalo John, représentant le ministre des affaires étrangères

Cajuste Jean, représentant le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

D'Almeida Gratien, représentant le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider au succès de la conférence.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SESSION D'ASSISES

ORDONNANCE N° 24 du 6-5-68

Nous Théodore Acouétey, président de la Cour d'appel du Togo ;

Vu les dispositions du Code d'Instruction criminelle notamment en son article 260 ;

Vu l'article 12 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel de céans ;

Fixons au lundi huit juillet mil neuf cent soixante huit à huit heures du matin, la date d'ouverture de la Session d'Assises du troisième trimestre de l'année en cours ;

Désignons Nous même pour présider ladite session ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la Cour d'Assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera à la diligence de M. le Procureur Général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre Cabinet au Palais de justice à Lomé, le six mai mil neuf cent soixante huit.

Th. ACOUETEY

AUDIENCES DE VACATION

DELIBERATION du 6-5-68

L'an mil neuf cent soixante-huit et le lundi six mai à quinze heures trente minutes ;

La Cour d'appel du Togo composée de messieurs :

Théodore Acouétey, président de la Cour d'appel, Président ;

Maurice Pierron, vice-président de ladite Cour d'appel ;

Jean-Jacques Faccendini, conseiller à la même Cour ;

Lucien Olympio, procureur général ;

Avec l'assistance de Me Somahoé Paul Sossah, greffier ;

S'est réunie en Chambre du Conseil au Palais de Justice de Lomé pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence, la Cour,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

La Cour d'Appel du Togo siègera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

— vingt cinq juillet

— vingt deux août

— vingt six septembre

B) — La Chambre d'Annulation :

— cinq septembre

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les Membres de la Cour, le Procureur Général et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

— *Suivent les signatures* —

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 29 FEVRIER 1968 (en francs c f a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		74.325.660.121
— Billets de la zone franc		552.473.952	— Comptes courants créditeurs		
— Correspondants en France		5.970.569	— Banques et institutions étrangères		504.967.933
— TRESOR FRANÇAIS		36.873.616.337	— Comptes courants	504.967.933	
— AUTRES CREANCES et avoirs en DEVISES CONVERTIBLES		490.853.750	— Banques et institutions financières ouest-africaines		2.967.052.154
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.351.307.557	— Comptes courants	780.052.154	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	— Comptes spéciaux	2.187.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		4.801.934	— Trésors ouest-africains		7.555.506.801
— EFFETS ESCOMPTES		39.341.888.113	— Comptes courants	777.506.801	
— Effets à court terme	34.570.971.794		— Comptes de Placement	4.400.000.000	
— Obligations cautionnées	598.910.102		— Dépôts spéciaux	2.378.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.172.006.217		— Accords de Paiement	—	
— EFFETS PRIS EN PENSION		2.514.286.698	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		18.277.844
— Effets à court terme	2.514.286.698		— Transferts à exécuter		588.867.450
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.140.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		3.336.804.453
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS		2.236.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.450.928.152			
— Placements extérieurs	4.400.000.000				
— Accords de Paiement	50.928.152				
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.865.483.816			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		1.749.525.878			
		92.437.136.756			92.437.136.756

(I) sur autorisation en cours de 8.364.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 12-4-68)

Titre de l'Association : « Mouvement de la Jeunesse de Badou »

Buts : a) — Développer chez les membres le sens de leur solidarité, les amener à prendre conscience de leurs devoirs et les préparer dans la communauté de la ville de Badou ;

b) — Etudier les problèmes relatifs aux progrès de la ville ;

c) — Prendre des positions nettes sur tous les problèmes touchant les intérêts de la ville de Badou;

d) — Veiller aux conditions de vie matérielle de ses membres et chercher à les améliorer (attributions rationnelles des services aux ressortissants de Badou — Les fonctions au niveau municipal.

Siège social : Badou — domicile du président.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 18-4-68)

Titre de l'Association : « Rotary Club de Lomé »

Buts : Encourager et cultiver l'idéal de servir considéré comme base de toute entreprise honorable, et en particulier à encourager et à cultiver :

1° — Le développement des relations personnelles d'amitié entre ses membres en vue de leur fournir des occasions de servir l'intérêt général ;

2° — L'observation des règles de haute probité et de délicatesse dans l'exercice de toute profession ; la reconnaissance de la dignité de toute occupation utile ; l'effort pour honorer sa profession et en élever le niveau de manière à mieux servir la société ;

3° — L'application de l'idéal de servir par tout Rotarien dans sa vie personnelle et sociale ;

4° — La compréhension mutuelle internationale, la bonne volonté et l'amour de la paix, en créant et en entretenant à travers le monde des relations cordiales entre les représentants des diverses professions, unis dans l'idéal de servir.

Siège social : Hôtel « Le Bénin » Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Tchendo Guillaume, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon, survenu à la subdivision sanitaire de Lama-Kara le 30 mars 1968.

* *
*

M. Laison Agbodji Innocent, agent technique de 2e classe 3e échelon de la santé publique, survenu le 2 avril 1968.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 384